

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**ACTIONS POSSIBLES DU COMITÉ SPS EN CE QUI CONCERNE
LES NORMES PRIVÉES LIÉES AUX MESURES SPS**

Note du Secrétariat¹

Révision

1. Le Comité SPS examine la question des normes privées liées aux mesures SPS depuis juin 2005, lorsque Saint-Vincent-et-les Grenadines a fait part d'un problème commercial spécifique au sujet des prescriptions d'EurepGAP (devenu depuis GLOBALGAP) relatives aux bananes destinées à la vente au Royaume-Uni.² Depuis lors, cette question est examinée régulièrement aux réunions du Comité SPS. On trouvera à l'annexe une liste de tous les documents du Comité SPS faisant référence aux normes privées.
2. Pour tenter de structurer davantage et d'illustrer concrètement ses débats sur les normes privées liées aux mesures SPS, le Comité SPS a décidé en octobre 2008 d'entreprendre une étude en trois temps qui serait dirigée par un groupe de travail spécial.³
3. Le Secrétariat a distribué le 5 décembre 2008 un questionnaire sur les normes privées liées aux mesures SPS, à titre de première étape de ce processus.⁴ Le questionnaire avait pour objet d'obtenir des Membres des renseignements concernant les produits et les marchés qui présentaient pour eux de l'intérêt, les normes privées et internationales pertinentes, les effets sur les échanges, les coûts de la mise en conformité et un certain nombre d'autres éléments connexes.
4. Dans un deuxième temps, une compilation des réponses résumant les renseignements contenus dans les 40 réponses reçues de 22 Membres a été distribuée le 15 juin 2009.⁵ Les différentes réponses, y compris les réponses reçues après la distribution de la compilation des réponses⁶, peuvent être consultées sur le site Web des Membres de l'OMC.⁷ La plupart des réponses ont réitéré un certain nombre de problèmes au sujet des normes privées, qui avaient déjà été évoqués à diverses reprises au Comité SPS. Certaines réponses ont par ailleurs souligné l'effet positif des normes privées et le fait qu'elles facilitaient les échanges.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² G/SPS/GEN/766; problème commercial spécifique n° 219.

³ G/SPS/R/53, paragraphe 132.

⁴ G/SPS/W/232.

⁵ G/SPS/GEN/932.

⁶ La Barbade et Trinité-et-Tobago ont communiqué des réponses après la distribution du rapport descriptif. L'Argentine a aussi fourni des renseignements additionnels complétant ses deux réponses initiales.

⁷ Veuillez cliquer sur l'adresse suivante: http://members.wto.org/WTO_resources/SPS/SPS-Private-Standards_tri.htm. Toutes les réponses sont disponibles en anglais et en espagnol, c'est-à-dire les langues de travail des 30 Membres participant au Groupe de travail spécial sur les normes privées.

5. La compilation des réponses a été examinée, notamment par le Groupe de travail spécial sur les normes privées⁸, au cours des réunions du Comité SPS qui se sont tenues en juin et en octobre 2009. En outre, un certain nombre de Membres ont communiqué des observations écrites portant sur la compilation à la suite des réunions du Comité SPS. Si certains estimaient que le document constituait une base utile pour les délibérations du Comité SPS, d'autres ont exprimé des préoccupations au sujet de ses limites, en particulier en ce qui concerne l'exactitude, la précision et la portée de certaines des données fournies dans les réponses au questionnaire. Il a été jugé par exemple que certaines réponses étaient très générales et manquaient de spécificité et que d'autres allaient au-delà des questions SPS pour inclure des références aux normes de qualité et aux normes environnementales et sociales. Une version révisée de cette compilation a été distribuée le 10 décembre 2009; elle prenait en considération les observations présentées par les Membres.⁹

6. Dans un troisième temps, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'établir un document identifiant les actions possibles du Comité SPS et/ou des Membres en ce qui concerne les normes privées liées aux mesures SPS. La première version du document a été distribuée le 20 octobre 2009¹⁰; elle s'inspire des discussions à ce jour du Comité SPS à ce sujet, des contributions écrites spécifiques des Membres et des observateurs et de la compilation des réponses, eu égard aux limites de celle-ci. Elle a fait l'objet de discussions au cours des réunions du Groupe de travail spécial sur les normes privées et du Comité SPS en octobre 2009.¹¹ En outre, la Suisse et les membres du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) ont présenté des communications écrites à ce sujet après la distribution du document du Secrétariat.¹² La Présidente du Comité SPS a invité les Membres à présenter des observations écrites au sujet du document du Secrétariat pour le 16 décembre 2009, en indiquant en particulier toute chronologie qu'ils souhaiteraient suivre pour débattre des actions possibles identifiées. Par la suite, le Secrétariat a reçu des observations écrites de neuf Membres et d'une organisation ayant le statut d'observateur et a publié une première version révisée du document devant être examinée aux réunions du Comité SPS et du Groupe de travail spécial de mars 2010.¹³ Une deuxième révision, prenant en compte les observations qui ont été faites dans le contexte des réunions de mars 2010 et ultérieurement, par huit des membres du Groupe de travail spécial, a été distribuée en juin 2010. La troisième révision qui fait l'objet du présent document a été élaborée en tenant compte des observations orales et écrites des Membres et des conclusions formulées par le Président du Comité lors de la réunion du Groupe de travail spécial qui s'est tenue en juin 2010.

7. Eu égard aux problèmes soulevés en ce qui concerne certains des exemples figurant dans la compilation des réponses, le présent document ne prétend pas fournir une analyse de la question quant au fond mais s'attache plutôt aux actions que pourraient mener le Comité SPS et/ou les Membres pour identifier les avantages des normes privées liées aux mesures SPS et corriger leurs effets négatifs sur l'accès aux marchés, en particulier pour les producteurs et exportateurs des pays en développement. L'identification des actions possibles dans ce contexte est sans préjudice des points de vue des Membres concernant la portée de l'Accord SPS.

8. Le Groupe de travail a identifié 12 actions possibles. Une compilation de ces actions figure dans l'Annexe I où sont également indiquées les réactions que ces actions ont suscitées chez les membres du Groupe de travail.

⁸ Voir les paragraphes 119 à 145 du document G/SPS/R/51, les paragraphes 4 à 7 du document G/SPS/W/230 et les paragraphes 122 à 137 du document G/SPS/R/53 concernant l'établissement du Groupe de travail.

⁹ G/SPS/GEN/932/Rev.1.

¹⁰ G/SPS/W/247.

¹¹ G/SPS/R/56, paragraphes 155 à 175.

¹² G/SPS/GEN/967 et G/SPS/W/249, respectivement.

¹³ G/SPS/GEN/247/Rev.1.

9. Au vu des travaux réalisés jusqu'à présent, le Groupe de travail recommande au Comité SPS d'envisager:

- a) d'entériner les actions [1 à 5]; et
- b) i) [d'examiner plus avant les autres actions] OU
- b) ii) [de demander au Groupe de travail d'examiner plus avant les autres actions] OU
- b) iii) [de suspendre, pour le moment, l'examen des autres actions].

ANNEXE I

COMPILATION DES ACTIONS POSSIBLES

Action n° 1: Le Comité SPS devrait élaborer une définition pratique des normes privées liées aux mesures SPS et limiter toute discussion à ces normes.

1. Il ressort des discussions à l'OMC et de la documentation sur la question que les normes privées jouent un rôle de plus en plus important dans le commerce international et qu'elles constituent de nouveaux défis ainsi que de nouvelles opportunités pour les producteurs et les exportateurs. Elles couvrent les questions de sécurité, de qualité et de travail ainsi que les questions sociales et environnementales et peuvent toucher une vaste gamme de produits.

2. Compte tenu de son mandat, le Comité SPS devrait axer toute discussion uniquement sur les normes privées liées aux mesures SPS, qui se situent actuellement pour la plupart dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Toutefois, certains Membres se sont déclaré préoccupés par le fait que les discussions avaient porté sur des questions allant au-delà des normes privées liées aux mesures SPS. Cela est dû, entre autres choses, au fait que de nombreuses normes privées englobent la sécurité sanitaire des produits alimentaires ainsi que d'autres prescriptions, ce qui fait qu'il est plus difficile de repérer les prescriptions relatives aux mesures SPS et de déterminer si des effets commerciaux peuvent leur être attribués directement. En même temps, les producteurs et les exportateurs ne s'attachent pas nécessairement à la distinction existant entre les mesures SPS et les OTC ou entre les normes publiques et les normes privées, mais plutôt à la question de savoir s'ils peuvent satisfaire à toutes les prescriptions imposées par les importateurs.

3. Compte tenu de son mandat, le Comité SPS limiterait toute discussion aux:

Prescriptions qui sont établies et/ou adoptées par des entités non gouvernementales en vue de remplir l'un des quatre objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS et qui sont susceptibles d'affecter le commerce international. Ces quatre objectifs sont les suivants:

- a) protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;
- b) protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;
- c) protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; et
- d) empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Ces prescriptions peuvent inclure, entre autres, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage

et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

4. Cette action proposée semble bénéficier d'un soutien important de la part des participants au Groupe de travail en tant que moyen de garantir une interprétation commune au sein du Comité SPS. Cependant, une délégation s'oppose à ce que des ressources supplémentaires du Comité soient consacrées à l'élaboration d'une définition pratique.

Action n° 2: Le Comité SPS devrait informer régulièrement le Codex, l'OIE et la CIPV des faits nouveaux pertinents concernant son examen des normes privées liées aux mesures SPS et, de même, devrait inviter ces organisations à l'informer régulièrement des faits nouveaux pertinents intervenus dans leurs organismes respectifs.

5. L'un des problèmes soulevés au sujet des normes privées liées aux mesures SPS a été qu'elles s'écartent parfois des normes établies par les organisations internationales de normalisation citées dans l'Accord SPS, à savoir la Commission du Codex Alimentarius (Codex), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Par exemple, dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, certains systèmes de vente au détail ont été identifiés comme ayant des limites maximales de résidus (LMR) plus restrictives que celles qui ont été fixées par le Codex. Dans le domaine de la santé animale, des exemples de normes privées comportant des prescriptions en matière d'ESB¹ plus restrictives pour le commerce que celles de l'OIE ont été fournis.

6. Étant donné les interconnexions entre les normes privées liées aux mesures SPS et les normes élaborées par le Codex, l'OIE et la CIPV, ces organisations tireraient profit d'échanges de renseignements réguliers sur ce sujet. En outre, les Secrétariats des quatre organisations devraient s'informer mutuellement au sujet de leurs travaux dans ce domaine, tout en gardant à l'esprit que le champ des travaux sur les normes privées au sein des organismes internationaux de normalisation peut être différent de celui des travaux du Comité SPS.

7. La Commission du Codex Alimentarius avait examiné en détail la question des normes privées pour la première fois pendant sa 32^{ème} session (CAC32, juillet 2009)² en se fondant sur un document commandé par la FAO et l'OMS concernant l'impact des normes privées de sécurité sanitaire des aliments sur la chaîne alimentaire et sur le processus public de normalisation.³ La Commission n'a pas souscrit aux conclusions du document et a estimé que les normes du Codex devaient servir de points de repère pour les normes privées en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Elle est convenue de surveiller l'évolution à l'OMC et de travailler en coopération avec l'OIE et la CIPV afin de mener des consultations au sujet d'une position commune sur cette question. La Commission est aussi convenue qu'une étude plus approfondie soit menée afin d'analyser le rôle, les coûts et les avantages des normes privées, en vue de son examen par le Comité exécutif et la Commission.

8. Une nouvelle étude⁴ a été préparée par la FAO et l'OMS et a été examinée à la 33^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius (Genève, 5-9 juillet 2010).⁵ Les principales conclusions de ce document étaient que les normes des entreprises individuelles avaient tendance à être plus strictes

¹ Encéphalopathie spongiforme bovine.

² ALINORM 09/32/REP, paragraphes 246 à 271.

³ ALINORM 09/32/9D-Partie II: Les impacts des normes privées de sécurité sanitaire des aliments sur la chaîne alimentaire et sur les processus publics de normalisation – Document préparé pour la FAO/l'OMS par Spencer Henson et John Humphrey.

⁴ CX/CAC 10/33/13.

⁵ ALINORM 10/33/REP, paragraphes 218 à 243.

que les normes du Codex pertinentes et à ne pas avoir de fondement scientifique, alors que les normes collectives en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires étaient largement compatibles avec le Codex. Les prescriptions en matière de traçabilité constituaient une exception générale à cette conclusion. Les normes privées en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires étaient toutefois plus contraignantes que les normes du Codex lorsqu'il s'agissait d'indiquer comment il faudrait respecter les prescriptions en matière d'hygiène des produits alimentaires. Étant donné que, dans la plupart des cas, les pays en développement n'avaient que très peu l'occasion de participer à l'élaboration des normes, les prescriptions figurant dans ces normes étaient souvent inadaptées aux situations des pays en développement et difficiles voire impossibles à appliquer par les petites entreprises du secteur alimentaire de ces pays. Le coût de la certification pénalisait de manière disproportionnée les petits producteurs et les prescriptions multiples en matière de certification constituaient un problème majeur qui devrait pouvoir être évité puisqu'il n'y avait que des différences minimales entre la plupart des normes existantes.

9. Certaines délégations ont accueilli avec satisfaction ce document qui était plus équilibré que le rapport examiné à la 32^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius alors que d'autres ont estimé qu'il semblait privilégier les normes privées et indiquer qu'il appartenait aux pays en développement de respecter ces normes. Le Président a conclu que l'OMC était le cadre le plus approprié pour traiter des incidences commerciales des normes privées sur le plan juridique alors que le Codex, la FAO et l'OMS devraient collaborer avec les organismes mondiaux définissant les normes privées et les encourager à participer au Codex en tant qu'observateurs. Le Président a noté que la FAO était disposée à établir des contacts plus étroits avec les organismes de normalisation privés. La Commission est convenue de soumettre la question aux comités régionaux de coordination afin d'analyser de manière plus approfondie les problèmes posés par les normes privées et de formuler des recommandations et des mesures de suivi à prendre avant la prochaine session de la Commission. L'analyse devrait porter notamment sur la charge financière que représente, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, la prolifération des normes privées. Il faudrait encourager les organismes de normalisation privés à limiter le nombre d'audits et à coopérer davantage entre eux.

10. Une activité parallèle sur les normes privées a été organisée par la FAO et l'OMS le 8 juillet 2010, jour où la Commission ne tient pas de séance.

11. Le Secrétariat du Codex avait préparé une analyse de la vitesse du processus de normalisation du Codex qui avait été mentionnée comme étant l'une des raisons expliquant la prolifération des normes privées. Cette analyse a été examinée au cours de la 63^{ème} session du Comité exécutif (CCEXEC63) qui s'est tenu en décembre 2009⁶, et une nouvelle étude tenant compte de l'établissement des normes chiffrées et des approches d'organisation du travail des différents comités a été examinée à la 64^{ème} session du CCEXEC qui a eu lieu en juin/juillet 2010.⁷ Le Comité a conclu que l'analyse figurant dans le document de travail avait été positive car elle montrait qu'en général, les travaux du Codex avançaient bien mieux qu'on ne le pensait habituellement et que ce message devrait être communiqué activement à toutes les parties concernées. Il a conclu en outre que cette analyse avait contribué à identifier les approches d'organisation du travail des comités du Codex qui facilitaient l'adoption des textes dans le processus par étapes du Codex. Le Comité a recommandé que les comités du Codex envisagent d'adopter les bonnes pratiques identifiées.

12. Les membres de l'OIE ont adopté une résolution concernant l'impact des normes privées sur le commerce international des animaux et des produits d'origine animale en mai 2008.⁸ Aux termes de cette résolution, il est demandé au Directeur général de l'OIE, entre autres choses, "de collaborer avec les organisations internationales publiques et privées compétentes en vue de prendre en compte les

⁶ CX/EXEC 09/63/8.

⁷ CX/EXEC 10/64/4.

⁸ Résolution n° XXXII.

préoccupations des Membres et de s'assurer que les normes privées, lorsqu'elles sont utilisées, sont cohérentes avec celles publiées par l'OIE et ne sont pas en contradiction avec celles-ci".

13. Le Secrétariat de l'OIE a présenté au Comité SPS des mises à jour régulières et communiqué un document intitulé "Considérations relatives aux normes privées en matière de santé animale, de sécurité sanitaire des aliments et de bien-être des animaux".⁹ Un groupe de travail spécial de l'OIE a été établi pour examiner les normes privées dans le domaine de la santé et du bien-être des animaux. Ce groupe s'est réuni en octobre 2009 afin d'examiner les résultats d'un questionnaire adressé aux Membres et aux organisations pertinentes et d'établir des recommandations en vue d'une action future de l'OIE. Le rapport du Groupe¹⁰ a été examiné par la Commission du Code terrestre en février 2010 et a été publié en annexe du rapport de la Commission du Code en mars 2010, y compris le rapport complet sur le questionnaire de l'OIE.¹¹

14. Étant donné que la plupart des 68 membres de l'OIE ayant répondu au questionnaire ont recommandé que l'OIE travaille plus étroitement avec les organisations de normalisation privées dans le but d'éviter les effets négatifs des normes privées, l'OIE a convoqué une réunion avec des organisations privées, à laquelle a participé le Secrétariat de l'OMC, le 16 février 2010, afin d'échanger des renseignements et d'examiner les prochaines étapes possibles.

15. Lors de la 78^{ème} session générale de l'OIE (23-28 mai 2010), un représentant de l'alliance mondiale à but non lucratif SSAFA ("Des aliments sains partout et pour tous") a présenté les points de vue du secteur privé sur les normes privées. Dans la résolution connexe n° 26¹² de la session générale, les Membres ont recommandé à l'OIE de maintenir et resserrer les liens et le dialogue avec les organismes mondiaux appropriés définissant des normes privées et les organisations mondiales privées pertinentes du secteur de la production, dans le but d'encourager la compatibilité des normes privées avec les normes de l'OIE tout en développant la communication avec les gouvernements nationaux et les consommateurs au sujet des sauvegardes qu'offrent les normes officielles. Le rapport final de la 78^{ème} session générale peut être consulté sur le site Web de l'OIE à l'adresse suivante: http://www.oie.int/fr/oie/actes/fr_rfina.htm.

16. Suite aux recommandations figurant dans la résolution n° 26, l'OIE a convoqué, en septembre 2010, une réunion avec quelques organismes mondiaux de normalisation et d'autres parties prenantes pour discuter de la collaboration à venir. Le compte rendu de cette réunion sera publié en octobre en annexe du compte rendu de la réunion de septembre de la Commission du Code terrestre. Des informations concernant les activités de l'OIE relatives aux normes privées pour la sécurité sanitaire et le bien-être animal sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.oie.int/fr/normes/fr_Implications%20of%20private%20standards.htm.

17. Les discussions concernant les normes privées ont été limitées dans le cadre de la CIPV.

18. Le Secrétariat de l'OMC a communiqué des renseignements actualisés sur les délibérations du Comité SPS concernant les normes privées liées aux mesures SPS lors des réunions annuelles du Codex, de l'OIE et de la CIPV¹³ et a participé à des réunions informelles tenues à l'OIE sur ce sujet.

⁹ G/SPS/GEN/822.

¹⁰ Note de synthèse disponible à l'adresse suivante: http://www.oie.int/fr/normes/fr_note%20de%20synthèse.pdf

¹¹ http://www.oie.int/tahsc/fr/fr_reports.htm, page 701.

¹² Résolution n° 26 "Rôles des normes publiques et privées en santé animale et en bien-être animal".

¹³ Voir, par exemple, le document du Codex CAC/32 INF/5, paragraphes 28 à 34, et le document de l'OIE 76 SG/10 sur les conséquences de la mise en œuvre des normes privées dans le commerce international des animaux et des produits d'origine animale.

19. Cette action proposée semble bénéficier d'un soutien important de la part des participants au Groupe de travail.

Action n° 3: Le Comité SPS invite le Secrétariat à l'informer des faits nouveaux intervenus dans d'autres instances de l'OMC qui pourraient être pertinents pour ses débats sur les normes privées liées aux mesures SPS.

20. Les normes privées jouent un rôle de plus en plus important dans le commerce international et peuvent devenir un sujet de discussion dans diverses instances formelles ou informelles de l'OMC. Même si de telles discussions ne se limiteront probablement pas aux questions SPS, des liens pourraient également être établis. Par exemple, une norme privée pourrait inclure des prescriptions liées à la fois aux OTC et aux questions SPS ou ses prescriptions environnementales pourraient comporter des aspects SPS. Des concepts horizontaux tels que la transparence pourraient aussi être pris en considération. Dans ce contexte, il serait utile que le Comité SPS se tienne informé des faits nouveaux pertinents intervenant à l'OMC.

21. Il y a eu jusqu'à présent un débat limité sur la question des normes privées au Comité OTC. Au cours de l'atelier OTC sur le rôle des normes internationales en matière de développement économique de mars 2009, plusieurs participants se sont dits préoccupés par la prolifération des normes privées qui risquait de créer des obstacles non nécessaires au commerce entraînant une confusion sur les marchés.¹⁴

22. Dans le contexte du cinquième examen triennal de l'Accord OTC, qui doit être achevé en novembre 2009, la question des normes privées a été abordée.¹⁵ La section pertinente du rapport du cinquième examen triennal indique ce qui suit¹⁶:

"Le Comité note que plusieurs Membres ont exprimé des préoccupations concernant les "normes privées" et leurs répercussions sur le commerce, y compris les obstacles non nécessaires effectifs ou potentiels au commerce.¹⁷ Le Comité note également que d'autres Membres considèrent que l'expression manque de clarté et que sa pertinence pour la mise en œuvre de l'Accord OTC n'a pas été établie. Sans préjudice des différentes vues qui ont été exprimées, le Comité rappelle que l'article 4.1 de l'Accord OTC exige des Membres qu'ils prennent toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les organismes à activité normative acceptent et respectent le Code de pratique. Le Comité réaffirme également la nécessité de renforcer la mise en œuvre de l'article 4. Au vu de ce qui précède, le Comité:

a) *rappelle* le débat qu'il a tenu dans le cadre du troisième examen triennal¹⁸ concernant les normes élaborées par des organismes qui ne sont généralement pas considérés comme des organismes à activité normative;

b) *renouvelle* l'invitation qu'il a faite aux Membres en 1997 afin qu'ils échangent leurs données d'expérience au sujet des dispositions

¹⁴ G/TBT/W/310, paragraphe 63.

¹⁵ G/TBT/W/318.

¹⁶ G/TBT/26, paragraphe 26.

¹⁷ Le Comité note que la question a été examinée dans d'autres enceintes.

¹⁸ G/TBT/13, paragraphe 25.

qu'ils ont prises pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 et qu'ils échangent des renseignements indiquant les raisons pour lesquelles certains organismes à activité normative n'ont pas encore accepté le Code¹⁹; et

c) afin de faciliter une discussion documentée sur l'élaboration et l'utilisation des normes en général, y compris en ce qui concerne les normes élaborées par les organismes non gouvernementaux, les Membres sont invités à *échanger leurs données d'expérience* sur la mise en œuvre de l'Accord OTC, y compris le Code de pratique. Les discussions ne préjugeront ni du rôle du Comité OTC ni du champ d'application de l'Accord OTC en ce qui concerne toute question qui pourra se poser."

23. Le Comité du commerce et de l'environnement a organisé un atelier sur les normes privées liées à l'environnement, la certification et les prescriptions en matière d'étiquetage en juillet 2009.²⁰ En plus d'une séance d'introduction et de présentations sur des normes privées spécifiques, les sujets ci-après y ont été examinés: la transparence et le processus d'élaboration des normes, la prolifération et l'harmonisation, l'impact environnemental et l'efficacité ainsi que les règles et travaux pertinents de l'OMC (mesures SPS et OTC).

24. Cette action proposée semble bénéficier d'un soutien important de la part des participants au Groupe de travail.

Action n° 4: [Lorsqu'une définition des normes privées liées aux mesures SPS sera convenue (conformément à l'Action n° 1),] les Membres seront encouragés à communiquer avec les entités de leur ressort territorial qui jouent un rôle en la matière pour les sensibiliser aux questions soulevées dans le cadre du Comité SPS et souligner l'importance du respect des normes internationales établies par le Codex, l'OIE et la CIPV.

25. Le Comité SPS examine la question des normes privées liées aux mesures SPS depuis 2005. Bien que les Membres connaissent bien, à présent, les préoccupations et points de vue des uns et des autres sur cette question, on ne sait pas dans quelle mesure les entités jouant un rôle dans l'élaboration, l'application, la certification, etc., des normes privées liées aux mesures SPS sont au courant des discussions du Comité SPS. Les séances d'information auxquelles ont participé des représentants de ces entités ont permis d'appeler leur attention sur certaines des préoccupations exprimées dans le cadre du Comité SPS et de communiquer à celui-ci des renseignements actualisés sur les derniers faits nouveaux.

26. Étant donné le très grand nombre et la diversité des entités qui jouent un rôle en matière de normes SPS privées, telles que les détaillants, les producteurs, les organismes de certification et les ONG, les gouvernements Membres sont peut-être les mieux placés pour communiquer avec ces entités. Cette communication pourrait être établie dans le cadre de réunions ou par d'autres moyens, et permettrait d'encourager l'harmonisation, la reconnaissance mutuelle des normes par les détenteurs de normes privées, la réduction des coûts dans les domaines de la mise en conformité et de la certification ainsi qu'une plus grande transparence et la mise en place de mécanismes de consultation. Cela aiderait également les Membres à mieux comprendre la portée et les fonctions des normes privées liées aux mesures SPS. Un inconvénient a été identifié, à savoir le fait que, pour certains pays en développement, ces réunions pourraient ne rassembler que des producteurs et des exportateurs

¹⁹ G/TBT/1/Rev.9, page 22.

²⁰ JOB(09)/136/Rev.1.

confrontés aux normes SPS privées sur leurs marchés d'exportation et non ceux qui établissent et appliquent de telles normes.

27. Cette action proposée semble bénéficier d'un soutien important de la part des participants au Groupe de travail.

Action n° 5: Le Comité SPS devrait étudier la possibilité de collaborer avec le Codex, l'OIE et la CIPV afin de soutenir l'élaboration et la diffusion des matériels promotionnels soulignant l'importance des normes SPS internationales.

28. Les réponses au questionnaire du Secrétariat ont révélé que de nombreux producteurs et négociants n'étaient peut-être pas conscients des différences entre les normes publiques et les normes privées liées aux mesures SPS. Afin de clarifier cette question et de promouvoir l'utilisation des normes internationales, le Comité SPS pourrait étudier la possibilité de travailler en collaboration avec le Codex, l'OIE et la CIPV en vue de soutenir l'élaboration et la diffusion des matériels promotionnels (tels que des brochures ou des vidéos). Ces matériels vanteraient les mérites des normes internationales fondées sur la science qui, lorsqu'elles sont adoptées par les gouvernements Membres et les systèmes privés, servent à faciliter les échanges tout en assurant la sécurité.

29. Une meilleure compréhension globale permettrait aux producteurs de prendre des décisions commerciales en meilleure connaissance de cause, ce qui pourra se traduire par de meilleurs rendements. Une meilleure compréhension peut également renforcer la capacité des producteurs de négocier sur le contenu des normes privées avec ceux qui établissent ces normes.

30. De tels travaux devraient exploiter les matériels déjà existants.

31. Cette action proposée semble bénéficier d'un soutien important de la part des participants au Groupe de travail.

Action n° 6: Les Membres sont encouragés à échanger des renseignements pertinents au sujet des normes privées liées aux mesures SPS afin de mieux comprendre et de mieux connaître quels sont leurs points de comparaison et leurs liens avec les normes internationales et la réglementation gouvernementale, sans préjudice des différents points de vue des Membres concernant la portée de l'Accord SPS.

32. Les Membres ont soulevé un certain nombre de problèmes au sujet des normes privées liées aux mesures SPS, y compris:

- l'absence de fondement scientifique pour les prescriptions;
- les écarts par rapport aux normes internationales ou aux prescriptions officielles des pouvoirs publics (par exemple pour ce qui est des limites maximales de résidus);
- la multiplicité des normes et l'absence d'harmonisation entre elles;
- les coûts de mise en conformité et de certification, en particulier lorsqu'il y a une multitude de normes;
- l'absence de transparence, de mécanismes de consultation et de mécanismes de recours;

- les procédures opérationnelles contraignantes, plutôt que fondées sur les résultats, requises par les normes privées, qui ne tiennent pas compte de la notion d'équivalence; et
- l'effet disproportionné sur les producteurs/exportateurs de petite et moyenne importance des pays en développement.

33. Un certain nombre d'aspects positifs ont également été mentionnés, y compris:

- la facilitation de la mise en conformité avec les normes nationales et internationales, qui permet aux systèmes privés de prendre comme base lesdites normes et de fournir des indications détaillées sur la façon d'y parvenir;
- le développement des meilleures pratiques et de la productivité;
- l'amélioration de la réputation des marques et la facilitation de l'accès aux marchés et au crédit; et
- la capacité de traiter les risques émergents de façon rapide, de combler les lacunes et d'ouvrir la voie à l'éventuelle adoption de normes internationales.

34. Afin d'améliorer la compréhension et la connaissance des normes internationales, gouvernementales et privées liées aux mesures SPS sans que cela ne représente une charge excessive, les Membres, les observateurs et le Secrétariat pourraient être encouragés à échanger des renseignements sur ce sujet. Ceux-ci pourraient inclure des communications écrites ou orales sur toutes conférences ou études pertinentes concernant les normes privées liées aux mesures SPS ou des expériences concrètes d'exportateurs relatives au respect de ces normes.²¹

35. De plus, il pourra être demandé au Secrétariat d'organiser des ateliers informels spéciaux²² avec les parties prenantes pertinentes, y compris les organisations internationales; les entités qui mettent au point, adoptent et certifient les normes privées²³; ainsi que les producteurs et/ou les exportateurs qui doivent satisfaire à ces normes. Ces ateliers seraient l'occasion, pour les Membres intéressés, d'attirer l'attention sur les problèmes susmentionnés et de suivre les derniers faits nouveaux dans un domaine en pleine évolution.

36. Afin de faciliter la participation d'un plus grand nombre de délégations, ces activités pourraient coïncider avec les réunions du Comité SPS. Toutefois, il convient de souligner que le Comité SPS n'entérinerait et ne soutiendrait aucune entité particulière qui participerait à ces réunions.

37. Alors qu'un certain nombre de Membres souhaiteraient voir le Comité SPS jouer un rôle dans le traitement des problèmes concernant les normes privées liées aux mesures SPS, d'autres sont d'avis que ces normes ne sont pas visées par l'Accord SPS et qu'il n'appartient pas aux pouvoirs publics des

²¹ Par exemple, la distribution d'une communication de la Suisse intitulée "Les normes volontaires" (G/SPS/GEN/967) et d'une note d'information de l'Initiative mondiale de la sécurité alimentaire (GFSI) par le Secrétariat (G/SPS/GEN/1004).

²² Les réunions d'information antérieures sont notamment la Réunion d'information du FANDC sur les normes privées: (http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/private_standards_june08_f/private_standards_june08_f.htm) et la Réunion d'information informelle conjointe CNUCED/OMC sur les normes privées: (http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/private_standards_june07_f/private_standards_june07_f.htm).

²³ Les invités potentiels pourraient être, notamment, des représentants de l'ISO, de l'Initiative mondiale de la sécurité alimentaire (GFSI), de GlobalGAP, de Chile GAP, de New Zealand GAP, de Thailand GAP et de la SSAFE.

Membres ni au Comité SPS d'interférer dans les relations contractuelles privées des entreprises, sauf lorsqu'elles donnent lieu à des pratiques de nature à induire en erreur ou à des distorsions de la concurrence. En outre, certains Membres préféreraient que le Comité SPS se concentre sur son activité principale. Par ailleurs, on craignait que le fait que les échanges de renseignements soient associés au Comité ou facilités par celui-ci ne puisse être interprété comme une façon d'entériner les normes privées liées aux mesures SPS. Il a été suggéré que ces échanges de renseignements se fassent entre experts techniques dans le cadre de réunions associées à des organisations internationales de normalisation ou au niveau national.

38. Bien que cette action proposée ait bénéficié d'un certain soutien au sein du Groupe de travail, plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations, comme indiqué dans le paragraphe ci-dessus.

Action n° 7: Le Comité SPS devrait fournir une enceinte pour débattre des problèmes commerciaux spécifiques concernant les normes privées liées aux mesures SPS.

39. Au titre du point de l'ordre du jour relatif aux problèmes commerciaux spécifiques, les réunions du Comité SPS offrent aux Membres une enceinte pour soulever des problèmes concernant des mesures SPS spécifiques prises par d'autres Membres. Entre 1995 et 2009, le nombre de problèmes soulevés par les Membres a été de 290. Pour chacun, il y a au moins un Membre spécifique soulevant la question et, dans la plupart des cas, un ou plusieurs Membres sont identifiés comme maintenant la mesure posant problème.²⁴

40. Comme il a été indiqué précédemment, Saint-Vincent-et-les Grenadines a soulevé un problème commercial spécifique au sujet des prescriptions d'EurepGAP (devenu GLOBALGAP) relatives aux bananes destinées à la vente au Royaume-Uni, d'abord en juin 2005 puis, à nouveau, en octobre 2006. Aucune solution à ce problème n'a été annoncée. Depuis lors, les questions systémiques découlant des normes privées liées aux mesures SPS sont inscrites à l'ordre du jour du Comité SPS et un certain nombre de problèmes spécifiques ont été mis en évidence dans le contexte du questionnaire distribué par le Secrétariat. Toutefois, aucun autre problème lié à une norme privée n'a été soulevé au titre du point de l'ordre du jour du Comité SPS relatif aux problèmes commerciaux spécifiques.

41. Le Comité SPS pourrait constituer une enceinte pratique dans laquelle les Membres soulèveraient les problèmes commerciaux spécifiques relatifs à l'application des normes privées liées aux mesures SPS. Ceux-ci pourraient être soulevés au titre du point permanent de l'ordre du jour consacré aux problèmes commerciaux spécifiques. Si de nombreux problèmes de ce type sont régulièrement soulevés aux réunions, le Comité SPS pourrait décider d'établir un point de l'ordre du jour distinct sur les normes privées liées aux mesures SPS. Le Membre sur le territoire duquel se situe l'entité qui a élaboré ou appliqué la norme en question ferait ensuite part du problème soulevé à l'entité privée, demanderait des explications et reviendrait devant le Comité SPS si nécessaire.

42. Les objectifs seraient d'améliorer le niveau de communication entre les Membres et les entités qui adoptent des normes privées liées aux mesures SPS, de faciliter la compréhension des raisons qui sous-tendent une norme et de permettre aux Membres exportateurs de tenter de trouver des solutions positives aux problèmes spécifiques décelés. Ces problèmes commerciaux spécifiques seraient examinés sans préjudice des différents points de vue des Membres concernant la portée de l'Accord SPS.

²⁴ Toutefois, à ce jour, il y a 12 cas dans lesquels aucun Membre spécifique maintenant la mesure n'a été indiqué. Ces préoccupations concernaient, par exemple, les restrictions relatives à l'ESB, l'application de la NIMP 15 et la détermination de la LMR au niveau national.

43. Les participants au Groupe de travail ont exprimé des points de vue divergents sur cette action proposée. En particulier, certains Membres craignaient que ce rôle ne puisse laisser penser à tort que le Comité SPS était l'organe chargé de la résolution de ces problèmes commerciaux.

Action n° 8: Le Comité SPS devrait élaborer des lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 13 de l'Accord SPS.

44. Les Membres investissent du temps et des ressources pour travailler sur les questions systémiques et spécifiques au Comité SPS dans le but de faciliter les échanges et, en définitive, de tirer parti du système commercial multilatéral. La prévalence accrue des normes privées liées aux normes SPS est perçue par certains Membres comme sapant cet investissement et comme dévaluant les principes et la pertinence de l'Accord SPS ainsi que du Codex, de l'OIE et de la CIPV.

45. Dans ce contexte, il a été suggéré que développer des lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 13, en particulier concernant les normes privées liées aux mesures SPS, pourrait être une façon de renforcer les principes fondamentaux de l'Accord SPS tels que la justification scientifique, la transparence et l'équivalence dans le domaine des normes privées.

46. L'article 13 est libellé comme suit:

"Les Membres sont pleinement responsables au titre du présent accord du respect de toutes les obligations qui y sont énoncées. Les Membres élaboreront et mettront en œuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions du présent accord par les institutions autres que celles du gouvernement central. Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les entités non gouvernementales de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux dont des entités compétentes de leur ressort territorial sont membres, se conforment aux dispositions pertinentes du présent accord. En outre, ils ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces entités régionales ou non gouvernementales, ou les institutions publiques locales, à agir d'une manière incompatible avec les dispositions du présent accord. Les Membres feront en sorte de n'avoir recours aux services d'entités non gouvernementales pour la mise en œuvre de mesures sanitaires ou phytosanitaires que si ces entités se conforment aux dispositions du présent accord."

47. À ce jour, le Comité SPS n'a pas donné d'autres indications concernant cet article. Il n'y a pas non plus été fait référence dans les différends dans le cadre desquels l'Accord SPS a été invoqué.

48. Les Membres ont des points de vue divergents sur la question de savoir si l'expression "entités non gouvernementales" inclut les entités qui interviennent dans l'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre, la certification et l'application des normes privées liées aux mesures SPS. Certains font valoir que l'article 13 s'applique seulement dans les cas où les Membres comptent sur les services d'entités non gouvernementales pour mettre en œuvre des mesures SPS.

49. Les lignes directrices proposées pourraient aussi éclairer les "mesures raisonnables en leur pouvoir [des Membres]" afin d'assurer que les entités qui jouent un rôle en matière de normes privées liées aux mesures SPS respectent les dispositions "pertinentes" de l'Accord SPS.

50. Des propositions spécifiques à cet égard ont été avancées par l'Inde²⁵ et les membres du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay)²⁶ dans le contexte du troisième examen de la mise en œuvre de l'Accord SPS.

51. Les participants au Groupe de travail ont exprimé des points de vue divergents sur cette action proposée. Certains ont indiqué qu'il serait prématuré d'élaborer des lignes directrices avant de parvenir à comprendre clairement le sens de l'expression "entités non gouvernementales" s'agissant des normes privées liées aux mesures SPS.

Action n° 9: Le Comité SPS devrait élaborer un mécanisme de transparence concernant les normes privées liées aux mesures SPS.

52. La transparence est l'un des principes fondamentaux de l'Accord SPS, qui prescrit que les Membres doivent notifier leurs réglementations dans le domaine SPS nouvelles ou modifiées lorsqu'elles sont à l'état de projet de façon que les autres Membres aient la possibilité de présenter des observations sur celles-ci et que les producteurs et les exportateurs aient le temps d'adapter leurs méthodes de production et/ou de transformation selon qu'il sera nécessaire. L'un des problèmes soulevés au sujet des normes privées liées aux mesures SPS est le fait qu'il y a peu de possibilités de présenter des observations au cours de leur élaboration. En outre, il a été indiqué qu'il était très difficile d'avoir une vue d'ensemble de la pléthore de normes privées. Un moyen de remédier à ce problème serait d'élaborer un mécanisme de transparence plus formel pour les normes privées liées aux mesures SPS, par l'intermédiaire du Comité SPS.

53. S'il devait être donné suite à cette proposition, il faudrait préciser quelles entités seraient chargées de notifier, quelle forme prendraient les notifications et quel statut celles-ci auraient. Des problèmes se posent également quant au fait que les Membres pouvaient ne pas nécessairement connaître les normes privées liées aux mesures SPS élaborées par des entités de leur ressort territorial. En outre, un tel mécanisme soulèverait des questions de délais, de coût, de compétence du gouvernement et de propriété intellectuelle.

54. Les participants au Groupe de travail ont exprimé des points de vue divergents sur cette action proposée.

Action n° 10: Le Comité SPS devrait élaborer un Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes privées liées aux mesures SPS.

55. L'Annexe 3 de l'Accord OTC établit un Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes. Elle prévoit des disciplines, y compris celles qui sont liées à la non-discrimination, à l'harmonisation et à la transparence, pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (dont le respect est volontaire, par opposition au respect obligatoire) par les organismes relevant du gouvernement central, les institutions publiques locales et les entités non gouvernementales et régionales à activité normative, qui peuvent tous présenter formellement leur acceptation du Code. Les Membres sont tenus de prendre toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial acceptent et respectent le Code.

56. Du 1^{er} janvier 1995 jusqu'au 1^{er} février 2010, 162 organismes à activité normative de 122 Membres ont accepté le Code de pratique. Parmi eux figurent 87 organismes à activité normative du gouvernement central, 64 organismes à activité normative non gouvernementaux, trois organismes officiels, deux organismes paraétatiques, trois organismes régionaux non gouvernementaux, un

²⁵ G/SPS/W/236.

²⁶ G/SPS/W/245.

organisme non gouvernemental/du gouvernement central, un organisme du gouvernement central/une institution publique locale et un organisme autonome.²⁷

57. À la différence de l'Accord OTC, l'Accord SPS n'établit pas de distinction entre les "règlements techniques" dont le respect est obligatoire et les "normes" dont le respect est volontaire. Il fait seulement référence aux mesures SPS qui doivent être nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. À la lumière des préoccupations concernant certaines normes privées qui contiennent des prescriptions SPS, un Code de pratique pourrait fournir des indications et un cadre pour l'élaboration, l'adoption et la certification des normes privées liées aux mesures SPS.

58. Un tel Code de pratique SPS pourrait prendre la forme d'une recommandation du Comité SPS ou pourrait être transmis par les organismes de tutelle à la Conférence ministérielle pour adoption. Étant donné qu'un certain nombre de normes privées contiennent des éléments liés aux mesures SPS ainsi qu'aux mesures OTC, une autre option consisterait à ce que les entités qui jouent un rôle en matière de normes privées soient encouragées à signer le Code de pratique OTC. Toutefois, des questions pourraient se poser sur le point de savoir si "les organismes à activité normative non gouvernementaux" visés dans le Code de pratique OTC couvriraient le type d'entités de normalisation privées visées dans les débats du Comité SPS. Des problèmes se posent également du fait que l'élaboration d'un Code de ce type pourrait cautionner les entités de normalisation privées et compromettre la primauté des normes SPS internationales élaborées par le Codex, l'OIE et la CIPV.

59. Les participants au Groupe de travail ont exprimé des points de vue divergents sur cette action proposée.

Action n° 11: Le Comité SPS devrait élaborer des lignes directrices visant à ce que les gouvernements des Membres de l'OMC assurent la liaison avec les entités qui jouent un rôle en matière de normes privées liées aux normes SPS.

60. Le Comité SPS est le forum réunissant les Membres de l'OMC pour faire le point sur les questions systémiques et spécifiques de la mise en œuvre qui découlent de l'Accord SPS. Dans le même temps, les gouvernements des Membres de l'OMC ont besoin de consulter régulièrement leurs parties prenantes nationales, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales, à vocation exportatrice ou importatrice, au sujet de la mise en œuvre de l'Accord SPS. Pour faciliter les échanges de renseignements entre les gouvernements des Membres et entités jouant un rôle en matière de normes privées liées aux mesures SPS sur leur territoire, le Comité SPS pourrait élaborer des lignes directrices à l'attention des Membres. Ces lignes directrices pourraient souligner l'importance qu'il y a à relayer les problèmes soulevés au Comité SPS auprès de ces entités et à encourager l'application des principes fondamentaux de l'Accord SPS, tels que la nécessité d'un fondement scientifique pour les mesures, l'harmonisation, l'équivalence, etc.

61. Certains Membres peuvent souhaiter élaborer leurs propres lignes directrices pour l'élaboration et la certification des normes privées ou encourager les entités qui élaborent des normes privées liées aux mesures SPS à élaborer leurs propres codes de pratique.²⁸

62. Certains Membres ont suggéré qu'il serait plus efficace de renforcer la communication entre les producteurs/fabricants des pays exportateurs et les entités jouant un rôle en matière de normes privées liées aux mesures SPS dans les pays importateurs. Il a également été indiqué que les

²⁷ G/TBT/CS/2/Rev.16.

²⁸ Un document présenté par la Suisse, intitulé "Les normes volontaires" (G/SPS/GEN/967), expose la stratégie mise en œuvre par le gouvernement suisse pour s'assurer que les normes volontaires privées contribuent au développement durable et n'agissent pas comme des obstacles non nécessaires au commerce.

difficultés rencontrées par les Membres s'agissant des normes privées liées aux mesures SPS devraient être traitées au niveau mondial. Certains Membres ont suggéré que les organisations internationales de normalisation étaient mieux placées pour élaborer des lignes directrices compte tenu des spécificités en cause. Dans ce contexte, il a été fait référence aux récents travaux de l'OIE dans ce domaine.

63. Les participants au Groupe de travail ont exprimé des points de vue divergents sur cette action proposée.

Action n° 12: Le Comité SPS devrait chercher à savoir si l'Accord SPS s'applique aux normes privées liées aux mesures SPS.

64. Un certain nombre de facteurs ont conduit à la prolifération des normes privées et des systèmes de certification qui y sont associés et qui contiennent des prescriptions concernant les mesures SPS. Celles-ci incluent la médiatisation d'un certain nombre de craintes en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et des problèmes de confiance dans certains organismes réglementaires; les prescriptions juridiques faisant obligation aux entreprises de démontrer qu'une "diligence raisonnable" a été exercée dans la prévention des risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires; l'attention croissante portée à la "responsabilité sociale des entreprises" et la volonté des entreprises de réduire le plus possible les "risques d'atteinte à la réputation"; la mondialisation des chaînes d'approvisionnement et leur intégration verticale; et l'expansion des supermarchés aux niveaux national et international.

65. L'Accord SPS a été négocié pendant le Cycle d'Uruguay (1986 à 1994) dans le cadre de l'engagement unique. À l'époque, l'une des principales préoccupations des négociateurs était de faire en sorte que la réduction attendue des droits de douane et l'élimination des restrictions quantitatives ne soient pas contournées par les gouvernements par le biais de l'utilisation de mesures protectionnistes déguisées en mesures sanitaires ou phytosanitaires. Il n'apparaît pas clairement si la prolifération des normes privées liées aux mesures SPS, en raison principalement des facteurs indiqués plus haut, avait été prévue à l'époque, et le texte de l'Accord ne contient aucune référence explicite aux "normes privées".

66. Les Membres ont des vues divergentes sur le point de savoir si l'Accord SPS s'applique aux normes privées liées aux mesures SPS. L'article 1:1 dispose que l'Accord s'applique à "toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international" (non souligné dans l'original) sans limiter explicitement cette application aux mesures SPS prises par les autorités gouvernementales. De même, la définition d'une mesure SPS donnée au paragraphe 1) de l'Annexe A et la liste exemplative de mesures SPS qui l'accompagne ne limitent pas explicitement celles-ci à des mesures gouvernementales. Par ailleurs, d'autres dispositions de l'Accord SPS font explicitement référence aux mesures "prises" (article 2:1), "établies" (article 5:6), "maintenues" (articles 2:2 et 5:6) ou "adoptées" (article 5:7) par un Membre. Il n'apparaît pas non plus clairement si les prescriptions en matière de certification qui sont nécessaires pour démontrer la conformité avec des normes privées liées aux mesures SPS relèveraient du champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C de l'Accord. De plus, comme il est indiqué dans la Recommandation n° 8, les Membres divergent sur la mesure dans laquelle l'article 13 s'applique aux entités qui jouent un rôle en matière de normes privées liées aux mesures SPS.

67. Le Comité SPS pourrait engager de nouveaux travaux en clarifiant la relation qui existe entre les normes privées et l'Accord SPS. Ces travaux pourraient être fondés sur des communications écrites spécifiques des Membres, lesquelles communications pourraient se baser sur les positions juridiques desdits Membres ou des points de vue développés par des entités juridiques qu'ils ont

consultées.²⁹ À titre subsidiaire, le Comité SPS pourrait donner pour instruction au Secrétariat de demander à une entité juridique qualifiée un avis juridique sur cette question, aux fins d'examen par ce comité.

68. Si les Membres devaient parvenir à un consensus sur une décision, par exemple précisant le champ d'application de l'article 13, celle-ci pourrait être transmise au Conseil du commerce des marchandises, puis au Conseil général et/ou à la Conférence ministérielle pour adoption formelle. Ce travail pourrait être entrepris dans le contexte d'un examen périodique de l'Accord. Conformément à l'article 12:7 de l'Accord SPS et à la décision adoptée à la quatrième session de la Conférence ministérielle, les Membres ont pour instruction d'examiner le fonctionnement de l'Accord SPS au moins tous les quatre ans.

69. L'article 12:7 dispose aussi que "[d]ans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre". À la différence d'un accord sur la clarification d'une disposition particulière, on peut présumer que toute modification formelle du texte de l'Accord SPS devrait être traitée conformément à l'article X de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

70. En dehors de toute initiative du Comité SPS, la mesure dans laquelle l'Accord SPS est applicable aux normes privées liées aux mesures SPS pourrait aussi faire l'objet de délibérations dans le cadre d'un groupe spécial établi conformément au Mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends.

71. Les participants au Groupe de travail ont exprimé des points de vue divergents sur cette action proposée.

²⁹ Voir G/SPS/GEN/802.

ANNEXE II

Documents du Comité SPS faisant référence aux normes privées

Cote du document	Date de distribution	Communiqué par	Intitulé du document
G/SPS/W/247/Rev.2	15/06/2010	Secrétariat de l'OMC	Actions possibles du Comité SPS en ce qui concerne les normes privées liées aux mesures SPS – Note du Secrétariat – Révision
G/SPS/53	03/05/2010	Secrétariat de l'OMC	Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS – Rapport adopté par le Comité le 18 mars 2010
G/SPS/W/247/Rev.1	05/03/2010	Secrétariat de l'OMC	Actions possibles du Comité SPS en ce qui concerne les normes SPS privées – Note du Secrétariat – Révision
G/SPS/W/237/Rev.2	01/03/2010	Secrétariat de l'OMC	Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS – Projet de rapport du Comité – Révision
G/SPS/W/249	23/12/2009	Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay	Normes privées
G/SPS/GEN/932/Rev.1	10/12/2009	Secrétariat de l'OMC	Effets des normes privées liées aux mesures SPS – Compilation des réponses
G/SPS/GEN/967	20/10/2009	Suisse	Les normes volontaires
G/SPS/W/247	20/10/2009	Secrétariat de l'OMC	Actions possibles du Comité SPS en ce qui concerne les normes SPS privées
G/SPS/W/246	30/09/2009	Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay	Cadre juridique pour les normes privées à l'OMC
G/SPS/W/245	15/09/2009	Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay	Troisième examen de l'Accord SPS – Lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 13 de l'Accord SPS
G/SPS/GEN/932	15/06/2009	Secrétariat de l'OMC	Effets des normes privées liées aux mesures SPS – Rapport descriptif
G/SPS/W/237	08/05/2009	Secrétariat de l'OMC	Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS
G/SPS/W/236	17/04/2009	Inde	Troisième examen de l'Accord SPS de l'OMC
G/SPS/GEN/911	16/03/2009	Belize	Normes privées et commerciales – Déclaration faite à la réunion des 25 et 26 février 2009
G/SPS/W/232	08/12/2008	Secrétariat de l'OMC	Questionnaire sur les normes privées liées aux mesures SPS
G/SPS/GEN/891	08/12/2008	Secrétariat de l'OMC	Recherche et chercheurs dans le domaine des normes privées

Cote du document	Date de distribution	Communiqué par	Intitulé du document
JOB(08)/97	25/09/2008	Secrétariat de l'OMC	Normes privées et mesures concrètes à prendre par le Comité SPS – Compilation des réponses au questionnaire
G/SPS/W/230	25/09/2008	Secrétariat de l'OMC	Normes privées – Identification de mesures concrètes à prendre par le Comité SPS – Résumé des réponses
G/SPS/R/50	24/07/2008	Secrétariat de l'OMC	Rapport de la séance d'information sur les normes privées organisée par le FANDC (26 juin 2008)
G/SPS/GEN/865	11/07/2008	Secrétariat de l'OMC	Documents et autres renseignements concernant les normes privées
JOB(08)/58	03/07/2008	Secrétariat de l'OMC	Normes privées – Identification de mesures concrètes à prendre par le Comité SPS
G/SPS/W/225	18/06/2008	Uruguay	Mandat du Groupe de travail sur les normes privées
G/SPS/GEN/843	21/05/2008	Uruguay	Normes privées – Déclaration de l'Uruguay à la réunion des 2 et 3 avril 2008
G/SPS/GEN/822	25/02/2008	Organisation mondiale de la santé animale (OIE)	Considérations relatives aux normes privées en matière de santé animale, de sécurité sanitaire des aliments et de bien-être des animaux
G/SPS/GEN/802	09/10/2007	Royaume-Uni	Les normes volontaires privées dans le cadre multilatéral de l'OMC
G/SPS/GEN/792	05/07/2007	Équateur	Les normes privées et commerciales – Déclaration faite par l'Équateur lors de la réunion des 27 et 28 juin 2007
JOB(07)/89/Rev.1	15/06/2007	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation mondiale du commerce (OMC)	Séance d'information informelle sur les normes privées organisée conjointement par la CNUCED et l'OMC – Révision
G/SPS/GEN/761/Corr.1	09/03/2007	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	Les normes du secteur privé et les exportations de fruits et de légumes frais des pays en développement – Communication de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) – Corrigendum
G/SPS/GEN/766	28/02/2007	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Normes industrielles privées

Cote du document	Date de distribution	Communiqué par	Intitulé du document
G/SPS/GEN/764	28/02/2007	Bahamas	Rapport présenté par le Commonwealth des Bahamas au Comité SPS de l'OMC sur les normes privées et l'Accord SPS: l'expérience des Bahamas
G/SPS/GEN/763	27/02/2007	Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	Normes volontaires privées et accès aux marchés des pays en développement: Résultats préliminaires
G/SPS/GEN/761	26/02/2007	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	Les normes du secteur privé et les exportations de fruits et de légumes frais des pays en développement
G/SPS/GEN/760	26/02/2007	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	Typologie des normes mondiales
G/SPS/GEN/750	16/02/2007	Organisation internationale de normalisation (ISO)	Communication de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) à la réunion du Comité SPS – 28 février et 1 ^{er} mars 2007
G/SPS/GEN/746	24/01/2007	Secrétariat de l'OMC	Les normes privées et l'Accord SPS